

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A41567

Dossier numéro : 2021-05-12/18

Titre

12 MAI 2021. - Règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative de la création radiophonique

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2021 page : 54848

Entrée en vigueur : 05-06-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. " Décret " : le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;
2. " Arrêté " : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mai 2021 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'oeuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la Commission consultative de la création radiophonique ;
3. " Commission " : la Commission consultative de la création radiophonique ;
4. " Ministre " : le Ministre ayant les médias dans ses attributions ;
5. " Secrétariat " : le secrétariat de la Commission consultative de la création radiophonique.

[Art. 2.](#)

Le siège de la Commission est établi dans les locaux du Ministère de la Communauté française. Les séances peuvent cependant se tenir en tout lieu de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-capitale, ainsi que via les technologies de réunion à distance.

[Art. 3.](#) Organisation des débats, du quorum et des règles en matière de procuration

§ 1er. Conformément à l'article 9 de l'arrêté, la Commission se réunit au moins deux fois par an.

§ 2. Conformément à l'article 8 de l'arrêté, le président, en concertation avec le secrétariat, fixe les dates des réunions et établit l'ordre du jour. Il dirige les débats.

En l'absence de celui-ci, les séances sont présidées par le membre présent de la Commission le plus âgé.

§ 3. Conformément à l'article 9 de l'arrêté Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du membre qui préside est prépondérante. L'abstention n'est pas admise.

§ 4. Conformément à l'article 9 de l'arrêté, la Commission ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée par une procuration. En l'absence du quorum requis, la Commission est tenue d'organiser une séance dans les 30 jours calendrier avec un ordre du jour identique. Au cours de cette nouvelle séance, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque plusieurs réunions de la Commission sont organisées afin de constituer une session d'examen de projets d'oeuvre de création radiophonique, chaque projet doit être examiné par un nombre identique de membres qui peuvent être présents ou représentés.

Les membres souhaitant être représentés peuvent donner une procuration au membre de leur choix présent lors de la réunion. Conformément à l'article 11, alinéa 2, 2° de l'arrêté, un membre ne peut être porteur de plus

d'une procuration.

La procuration du membre, pour qu'il puisse être considéré comme valablement représenté, doit :

a) Inclure une contribution écrite circonstanciée. Lorsque la procuration concerne une réunion d'examen de projets d'oeuvre de création radiophonique, la contribution doit notamment comprendre une évaluation motivée des projets et leur cotation ;

b) Être transmise en copie avec la contribution écrite circonstanciée au secrétariat avant la réunion.

§ 5. Lorsqu'un membre effectif ne peut être présent ou valablement représenté par une procuration à une réunion ou une partie de réunion ou session, notamment en raison d'un conflit d'intérêt visé à l'article 9, il en informe rapidement le président et le secrétariat.

Le secrétariat fait alors appel au suppléant du membre empêché pour la partie de réunion, réunion ou session à laquelle le membre effectif ne participe pas.

Si le membre suppléant ne peut pas être présent en remplacement du membre effectif, le membre suppléant peut être représenté en transmettant une procuration à un autre membre.

Le membre effectif et son suppléant de la même catégorie ne peuvent en aucun cas siéger avec voix délibérative ou donner une procuration sur un même dossier lors d'une même réunion.

§ 6. Conformément à l'article 8 de l'arrêté, le secrétariat assure le fonctionnement administratif de la Commission, notamment en réceptionnant les dossiers de demande de subvention et en analysant leur recevabilité, en transmettant ceux-ci aux membres de la Commission, en désignant un rapporteur pour chaque dossier, en convoquant les réunions, en réceptionnant les procurations valablement données et en rédigeant les comptes rendus.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté, les débats de chaque réunion sont consignés dans un compte rendu qui constitue l'avis de la Commission. Cet avis est sans indication nominative des membres.

Art. 4. Procédure d'examen et de sélection des dossiers liés aux structures d'accueil

Lorsque la Commission doit se prononcer sur l'agrément des structures d'accueil ou l'opportunité de conclure un contrat-programme avec une structure d'accueil pour la création radiophonique, l'examen en séance se déroule selon les modalités suivantes :

- a) Présentation du projet par le(s) représentant(s) de la structure d'accueil candidate ;
- b) Évaluation et discussion du projet sur la base des critères énoncés aux articles 6.2.2-8, 6.2.2-9 et 6.2.2-11 du décret ;
- c) Vote à main levée sur le principe de l'octroi d'un agrément et, le cas échéant, d'une aide et de son montant, d'un contrat-programme.
- d) Formulation d'un avis motivé définitif.

Art. 5. Procédure d'examen des questions relatives à la création radiophonique

Lorsque la Commission doit rendre un avis sur des questions relatives à la création radiophonique, l'examen en séance se déroule selon les modalités suivantes :

- a) Présentation de la problématique par le président ou le secrétariat ;
- b) Discussion générale et formulation d'un avis motivé ;
- c) Le cas échéant, vote à main levée.

Art. 6. Procédure d'examen et de sélection des projets d'oeuvre de création radiophonique

§ 1. Lors de la sélection des projets d'oeuvre de création radiophonique, chaque membre effectue, avant la réunion de la Commission, une évaluation préalable de ceux-ci.

Le membre est tenu d'évaluer chacun des projets sur la base des critères d'évaluation prévus par le décret et d'attribuer une cote générale sur 100 à chaque projet. Si cette cote est égale ou supérieure à 50%, elle impliquera un vote positif de la part du membre. Si cette cote est inférieure à 50%, elle impliquera un vote négatif de la part du membre.

Cette cote peut être modifiée à la suite de l'audition du demandeur et des débats par les membres présents, en ce compris pour le membre représenté dont un des membres présents détient une procuration.

§ 2. L'examen en séance de l'opportunité d'octroyer une subvention à un projet d'oeuvre de création radiophonique se déroule selon les modalités suivantes :

- a) Présentation de chaque projet par le rapporteur ;
- b) Audition du demandeur aux heures et dates définies par la Commission. L'audition est d'une durée maximale de 10 minutes et vise uniquement à permettre aux membres de la Commission de poser des questions sur le projet déposé. Ainsi, l'audition ne porte que sur les éléments repris dans le dossier écrit du projet déposé par le demandeur. Elle ne peut pas avoir pour effet de modifier le projet initial du demandeur ou de permettre l'ajout d'éléments substantiels au dossier déposé. L'audition peut avoir lieu physiquement ou par tout moyen de communication à distance. L'absence éventuelle du demandeur à l'audition prévue, n'empêche pas la Commission de poursuivre l'examen du projet et de délibérer valablement sur celui-ci ;
- c) Évaluation et discussion de chaque projet sur la base des critères prévus au paragraphe 4 de l'article 6.2.2-5 du décret.
- d) Vote à main levée sur le principe de l'octroi d'une aide.

Si le projet récolte une majorité de voix positives, chaque membre ayant voté positivement sur le projet communique, à titre subsidiaire, la cote qu'il a octroyée au cas où elle serait nécessaire conformément au point e) du présent paragraphe.

Pour chaque projet ayant récolté une majorité de voix positives, la Commission propose, sur la base de l'analyse du budget du projet, un montant de subvention à octroyer.